Ramón de la Figuera
Directeur général de la pêche durable
Secrétariat général de la pêche
Ministère de l'agriculture, de la pêche et de l'alimentation
C/ Velázquez, 144. 5ª Planta.
28006 Madrid, Espagne

Dun Laoghaire, XX XX 2025

Cher Monsieur de la Figuera,

Objet : Avis du CC EOS/PelAC sur les développements des énergies renouvelables dans l'espace marin

En 2020, le CC pour les Eaux Occidentales Septentrionales et le CC Pélagique ont établi un groupe de discussion conjoint sur les impacts des activités sismiques et des parcs éoliens offshore qui a élaboré deux avis distincts à la Commission pour une demande non récurrente au CIEM sur les impacts sismiques (04 août 2020, lien), et pour une demande non récurrente au CIEM sur l'impact des développements de l'énergie éolienne marine sur les stocks de poissons commerciaux (04 novembre 2020, lien), cette dernière étant également soutenue par le CC de la mer du Nord. Dans les deux réponses du 14 octobre 2020 (lien) et du 14 décembre 2020 (lien). Les conseils consultatifs ont assuré le suivi de ces travaux avec un atelier virtuel conjoint sur les impacts des développements sismiques et éoliens offshore sur les pêcheries le 10 mai 2022 (lien) qui a débouché sur la soumission d'un avis conjoint sur les impacts des bruits sous-marins et des développements éoliens offshore sur les pêcheries commerciales (11 octobre 2022, lien) et sur la publication d'un rapport détaillé (lien).

Les CC sont très préoccupés par les impacts potentiels des développements d'ORE ainsi que par la "compression spatiale" due au nombre et à l'étendue des demandes de sites. Cette situation est aggravée par le fait que la stratégie de l'UE en matière de biodiversité fixe l'objectif de protéger 30 % des terres et des mers de l'UE d'ici 2030, ce qui pourrait entraîner de nouveaux déplacements et la fermeture des pêcheries de l'UE. Par conséquent, un groupe de discussion sur la dimension spatiale a été établi en 2023 pour poursuivre le travail commencé en 2020, et une lettre commune a été soumise à la Commission européenne le 20 juin 2024 appelant à une cohérence politique accrue entre les dimensions de l'environnement et de la pêche (lien).

Lors de la dernière réunion du groupe de discussion conjoint (lien), les membres ont reçu un aperçu de l'étude sur la désignation des zones d'accélération des énergies renouvelables (RAA) pour l'énergie éolienne et solaire photovoltaïque sur terre et en mer[1] . Cette étude indique qu'en vertu de la

[1] Commission européenne : Direction générale de l'énergie, Demurtas, A., Kralli, A., Falco, F., Ying Lee, L. et al, *Study on the designation of renewables acceleration areas (RAAs) for onshore and offshore wind and solar photovoltaic energy - Final report*, Office des publications de l'Union européenne, 2024, https://data.europa.eu/doi/10.2833/716552.

Cofinancé par la Union européenne

Conseil Consultatif pour les Eaux Occidentales Septentrionales
Dun Laoghaire, Irlande
Conseil Consultatif Pélagique
Zoetermeer, Pays-Bas

Courriel : mo.mathies@nwwac.ie
Web : www.nwwac.org
Courriel : p.thomas@pelagic-ac.org
Web : www.pelagic-ac.org

directive révisée sur les énergies renouvelables[2] , les États membres sont tenus "d'adopter un ou plusieurs plans désignant [...] des zones d'accélération de l'utilisation des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie renouvelables". Les exigences relatives à l'identification des zones susceptibles d'être désignées comme zones d'accélération des énergies renouvelables sont énoncées à l'article 15 quater, paragraphe 1, point a), qui prévoit notamment que "Au plus tard le 21 février 2026, les États membres veillent à ce que les autorités compétentes adoptent un ou plusieurs plans désignant, en tant que sous-ensemble des zones visées à l'article 15 ter, paragraphe 1, des zones d'accélération des énergies renouvelables pour un ou plusieurs types de sources d'énergie renouvelables". En outre, "les plans désignant des zones d'accélération de l'utilisation des énergies renouvelables font l'objet d'une évaluation environnementale conformément à la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil". L'article 15 quinquies précise que "les États membres garantissent la participation du public en ce qui concerne les plans désignant des zones d'accélération de l'utilisation des énergies renouvelables visés à l'article 15 quater, paragraphe 1, premier alinéa, conformément à l'article 6 de la directive 2001/42/CE..."

En tant qu'organismes représentatifs et légitimes des parties prenantes de la pêche de l'UE, légalement reconnus comme des organisations poursuivant un objectif d'intérêt général européen, les conseils consultatifs sont fermement convaincus qu'ils devraient être inclus dans ces processus de consultation. Les avantages d'un engagement précoce des parties prenantes et de la participation du public ont été identifiés dans l'étude RAA : "L'engagement des parties prenantes et la recherche de la participation du public aux premiers stades de la planification des RAA - avant la mise en place des consultations formelles de l'EES et de l'AA sur le(s) plan(s) - pourraient être bénéfiques au processus d'identification et de désignation des RAA pour plusieurs raisons". Par conséquent, les CC souhaitent s'enquérir de la manière dont les exigences de la directive sur les énergies renouvelables sont actuellement mises en œuvre par les administrations du groupe des États membres des eaux occidentales septentrionales et des échéances prévues pour se mettre en conformité d'ici février 2026.

Bien qu'une évaluation des impacts environnementaux potentiels de tout nouveau développement dans l'espace marin soit essentielle, les membres du CC souhaitent souligner que la durabilité se mesure à travers trois piliers : environnemental, économique et social. Alors que le monde traverse une triple crise planétaire, le secteur européen de la pêche est le témoin direct des conséquences du changement climatique et de la perte de biodiversité qui ont un impact sur la participation et la rentabilité de l'industrie des produits de la mer. Alors que le secteur s'efforce continuellement d'améliorer ses performances afin d'atteindre les objectifs fixés par le Green Deal et de contribuer ainsi de manière durable à la sécurité alimentaire de l'Europe, la pression croissante exercée par d'autres développements dans l'espace marin ajoute à la menace d'un déclin de la viabilité socio-économique de l'industrie de la pêche. Cela affecte à son tour les communautés côtières encore

[2] Directive (UE) 2018/2001 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables (JO L 328 du 21.12.2018, p. 82), modifiée par la directive (UE) 2023/2413 (JO L, 2023/2413, 31.10.2023).

dynamiques en Europe, dont beaucoup dépendent de la pêche (et de l'aquaculture) comme principale source de revenus. Les membres du CC considèrent qu'il est vital que tout développement d'énergie renouvelable dans l'espace marin fasse l'objet d'une évaluation socio-économique afin de déterminer l'impact potentiel sur l'ensemble du secteur des produits de la mer, y compris en tenant compte des pertes d'emplois potentielles en aval.

Par conséquent, le CC EOS et le PelAC souhaitent demander aux administrations du groupe d'États membres du EOS d'inclure de telles évaluations dans la planification et les évaluations des futurs développements d'énergie renouvelable dans l'espace marin.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à ces questions et attendons avec impatience votre réponse.

Cordialement,

Emiel Brouckaert
Président du CC EOS

Esben Sverdrup-Jensen
Président du PelAC

Cofinancé par la Union européenne

Conseil Consultatif pour les Eaux Occidentales Septentrionales
Dun Laoghaire, Irlande
Conseil Consultatif Pélagique
Zoetermeer, Pays-Bas

Courriel : mo.mathies@nwwac.ie
Web : www.nwwac.org
Courriel : p.thomas@pelagic-ac.org
Web : www.pelagic-ac.org